

Chapitre 5 QCM

Réponse unique

- 1. Que signifie la disparition de la société ?**
c. C'est la conséquence de la dissolution et de la liquidation.
- 2. Qu'est-ce qu'une cause commune à toutes les sociétés ?**
c. L'arrivée du terme.
- 3. La dissolution nécessite la publication d'un avis dans un JAL.**
a. Vrai.
- 4. La conséquence patrimoniale de la liquidation pour les associés consiste à :**
b. se partager l'éventuel boni de liquidation.
- 5. L'AG de clôture n'est pas obligatoire en cas de liquidation.**
b. Faux.

Une ou plusieurs réponses exactes

- 6. Quelles sont les causes communes à toutes les sociétés ?**
a. La réalisation de l'objet social.
b. La décision anticipée des associés.
- 7. La dissolution en cas de réduction du capital en dessous de la moitié du capital social concerne :**
a. les SARL.
b. les EURL.
c. les SAS.
d. les SA.
- 8. La dissolution en cas de réunion de toutes les parts sociales dans une même main concerne :**
a. les SA.
- 9. La dissolution en cas d'événements affectant la personne d'un associé concerne :**
a. la SNC.
b. la SCA.
d. la SCS.
- 10. La dissolution en cas de réduction du nombre d'associés en deçà du seuil légal concerne :**
a. la SA cotée en Bourse.
d. la SCA.

Réponse à justifier

11. Les statuts de la SARL Vitfee prévoient pour la société une durée de dix ans. Un an avant l'arrivée du terme, les associés se demandent s'ils peuvent continuer l'activité.

a. Oui, il faut décider de la prorogation.

À l'arrivée du terme prévu par les statuts, les associés peuvent décider à l'unanimité de proroger la société, et ce, un an avant la fin de la durée (article 1844-6 du Code civil).

12. Finalement, les associés de la SARL Vitfee n'ont pas prorogé la société. Le délai d'expiration de la société est passé depuis six mois maintenant. Les associés se demandent ce qu'ils peuvent faire.

b. Tout associé peut demander au président du tribunal de proroger la société, qui rendra sa décision dans un délai de trois mois.

La loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 a ajouté un alinéa à l'article 1844-6 du Code civil, qui permet à tout associé – dans l'année suivant la date d'expiration de la société – de demander au président du tribunal de constater la volonté des associés de proroger la société. Sa décision devra être rendue dans un délai de trois mois.

13. Le président du tribunal a statué sur requête et validé la prorogation de la SARL Vitfee. Les associés se demandent ce qu'il en est des actes passés entre la fin de l'expiration du délai d'un an prévu statutairement et la décision du président.

c. Les actes antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers.

Depuis la loi du 19 juillet 2019, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée. Ainsi, les actes conclus entre l'arrivée du terme de la société prévue dans les statuts et la décision de prorogation du président du tribunal sont valables et continuent de produire leurs effets.

14. Rien ne va plus dans la SARL Vitfee. Les associés souhaitent mettre un terme à l'activité. Ils se demandent de quel type de décision relève la dissolution anticipée volontaire, afin de savoir quelle majorité est nécessaire.

b. D'une décision extraordinaire.

La dissolution anticipée volontaire est la décision des associés (article 1844-7 4° du Code civil). C'est une décision extraordinaire ; elle est donc prise à la même majorité que celle prévue pour la modification des statuts.

15. Les associés de la SARL Vitfee, après avoir décidé de la dissolution anticipée, se demandent s'ils vont pouvoir récupérer leur apport.

d. Oui, s'il reste de l'actif net après désintéressement des créanciers.

En cas de dissolution puis de liquidation, s'il reste de l'actif net après remboursement des créanciers, alors les associés peuvent récupérer leur apport en numéraire et leur apport en nature (si c'est possible).

Exercices

EXERCICE 1

Règles de droit

Selon le Code civil, il existe des causes communes de dissolution d'une société, le divorce n'en faisant pas partie. En revanche, à la demande de tout associé, la dissolution peut être prononcée par un juge pour justes motifs (article 1844-7 5°), comme la mésentente des associés, qui a pour effet de paralyser gravement le fonctionnement des organes sociaux ou de mettre en danger de faillite la société.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, les associés de la société ont divorcé. Ce n'est pas une cause de dissolution de la société. Cependant, à la demande de l'un d'eux, le tribunal pourra prononcer la dissolution pour justes motifs, s'ils ne s'entendent plus et que cela paralyse gravement le bon fonctionnement de la société.

EXERCICE 2

Règles de droit

Selon la loi, la mission du liquidateur est de procéder à des opérations de liquidation de la société, après sa dissolution. Pour cela, il réalise l'actif, c'est-à-dire qu'il vend les éléments d'actifs. Cependant, l'article L. 237-7 du Code de commerce interdit au liquidateur d'acheter pour lui-même ces actifs, auquel cas il engage sa responsabilité pénale.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, le liquidateur a acquis un actif de la société, ce qui est interdit par le Code de commerce. Ainsi, le liquidateur engage sa responsabilité pénale.

EXERCICE 3

Règles de droit

Selon le Code de commerce, dans certaines sociétés, notamment l'EURL, la perte de la moitié du capital social entraîne la dissolution de la société. Il s'agit de la situation dans laquelle le montant des capitaux propres de la société devient, compte tenu des pertes, inférieur à la moitié du montant de son capital social. Les capitaux propres se calculent de la manière suivante : $(\text{Capital social} + \text{Réserves}) - \text{Perte}$.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, l'EURL dispose d'un capital social de 1 000 €, 500 € de réserves et 1 200 € de pertes. Ainsi, les capitaux propres sont de $(1\,000 + 500) - 1\,200 = 300$ €.

La moitié du capital social correspond à 500 €, donc les capitaux propres étant de 300 €, ils correspondent à moins de la moitié du capital social.

Ainsi, sans régularisation de l'associé unique au plus tard à la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel la perte de la moitié du capital social a été constatée, l'EURL sera dissoute.

Cas de synthèse

Règles de droit

Selon l'article L. 237-12 du Code de commerce, le liquidateur amiable engage sa responsabilité civile délictuelle en cas de faute commise dans le cadre des opérations de liquidation, notamment à l'égard des tiers. Par exemple, la responsabilité du liquidateur amiable est engagée dans l'hypothèse où il clôturerait les opérations de liquidation sans avoir payé l'ensemble des créanciers.

Pour engager valablement la responsabilité du liquidateur amiable, le créancier lésé devra rapporter la preuve des conditions de l'article 1240 du Code civil, à savoir que le liquidateur a commis, lors des opérations de liquidation, une faute intentionnelle (le liquidateur a valablement eu connaissance de la créance et il a délibérément refusé de la considérer) à son détriment, que cette faute a engendré un préjudice pour lui (en général, sa créance impayée) et qu'il existe un lien de causalité entre la faute et le préjudice (arrêt de la chambre commerciale de la Cour de Cassation du 6 décembre 2011 (n° 10.25-720)).

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, le liquidateur doit procéder aux opérations de liquidation, sans porter préjudice aux tiers.

Si la SASU dispose d'une créance à l'égard de la société en liquidation, le liquidateur doit donc procéder au règlement de sa créance, sans pouvoir faire le choix volontaire de ne pas la régler.

Pour engager la responsabilité civile délictuelle du liquidateur, la SASU doit prouver une faute intentionnelle du liquidateur, son préjudice (la perte de chance relative au paiement de sa créance), ainsi que le lien entre la faute du liquidateur et son préjudice. Ainsi, elle pourra obtenir réparation (dommages-intérêts).